



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-033

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2018-04-19-006 - Décision du 19 avril 2018 portant nomination du responsable de l'Observatoire du Médicament, des Dispositifs Médicaux et de l'Innovation Thérapeutique (OMÉDIT) de Normandie (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier de Lisieux

- 14-2018-04-17-002 - Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés (1 page) Page 9
- 14-2018-04-17-003 - Recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés (1 page) Page 11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2018-04-16-002 - Arrêté du 16 avril 2018 portant agrément de l'association "Caen rive droite en fête" (1 page) Page 13
- 14-2018-04-25-001 - Arrêté du 25 avril 2018 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-04-23-004 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Madame Magali TANCREDE Vire-Normandie (2 pages) Page 18
- 14-2018-04-23-005 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Madame Marie MOXHET Vire-Normandie (2 pages) Page 21
- 14-2018-04-23-006 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sci "OUEST IMMOBILIER" Vire-Normandie (2 pages) Page 24
- 14-2018-04-23-003 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - selarl "PHARMACIE TRAVOUILLO" Vire-Normandie (2 pages) Page 27
- 14-2018-04-23-001 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "HÔTEL DE FRANCE" Vire-Normandie (2 pages) Page 30
- 14-2018-04-23-002 - Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sas "Agence LAFORÊT" Villers-sur-Mer (2 pages) Page 33
- 14-2018-04-18-001 - Arrêté préfectoral du 18/04/2018 autorisant la régulation de la population de Blaireaux sur le territoire de la commune de OUEZY au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 36
- 14-2018-04-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 22 place du général de Gaulle à Isigny sur mer (14230) (2 pages) Page 39
- 14-2018-04-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 68 boulevard Maréchal Lyautey à Caen (14000) (2 pages) Page 42

14-2018-04-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé à Falaise (14700) (2 pages)	Page 45
14-2018-04-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 49 rue de Bellefontaine à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 48
14-2018-04-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 12 rue du Maréchal Joffre à Arromanches les Bains (14117) (2 pages)	Page 51
14-2018-04-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 62 rue Saint Patrice à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 54
14-2018-04-24-002 - Arrêté préfectoral du 24/04/2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'extension de la zone d'activités "la Papillonnière" devenant le Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA) sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE (6 pages)	Page 57
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
14-2018-04-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Goéland argenté sur le site de Veolia recyclage valorisation Normandie à Lisieux (6 pages)	Page 64
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-04-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 71
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2018-03-28-004 - Décision du 28 mars 2018 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus (3 pages)	Page 74
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2018-04-19-021 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CALVADOS EXPERIENCE située route de Trouville à PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 78
14-2018-04-19-011 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis Budget situé route de Paris à Lisieux (2 pages)	Page 81
14-2018-04-19-016 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie SWAROVSKI située 81 rue Saint Pierre à CAEN (2 pages)	Page 84
14-2018-04-19-017 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie SWAROVSKI située c.cial Mondeville 2 à MONDEVILLE (2 pages)	Page 87

14-2018-04-19-012 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Blés d'Or située à Lisieux (2 pages)	Page 90
14-2018-04-19-010 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Halle aux Sports située 3 route de Paris à Mondeville (2 pages)	Page 93
14-2018-04-19-009 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Rives de L'orne située à CAEN (2 pages)	Page 96
14-2018-04-19-020 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie située à Ste Honorine du Fay (2 pages)	Page 99
14-2018-04-19-019 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station TOTAL située 8 av. Pierre Mendès France à MONDEVILLE (2 pages)	Page 102
14-2018-04-19-008 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 137 rue de Falaise à CAEN (2 pages)	Page 105
14-2018-04-19-022 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le FASTMARKET situé 34 place de la Gare à CAEN (2 pages)	Page 108
14-2018-04-19-013 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé 1 bd Maréchal Juin à CAEN (2 pages)	Page 111
14-2018-04-19-014 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé à ST VIGOR LE GRAND (2 pages)	Page 114
14-2018-04-19-018 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure situé 42 rue St Jean à CAEN (2 pages)	Page 117
14-2018-04-19-015 - Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Compagnons de l'Habitation situés 20 bd des Nations à Bourguebus (2 pages)	Page 120
14-2018-04-19-007 - Arrêté du 19 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse ST OUEN situé 60 rue St Ouen à CAEN (2 pages)	Page 123
14-2018-03-27-004 - Arrêté du 27 mars 2018 portant constitution et organisation de la commission départementale de la sécurité routière (4 pages)	Page 126
14-2018-04-19-005 - Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 131
14-2018-04-20-002 - Arrêté inter-préfectoral relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime (18 pages)	Page 134
14-2018-04-19-004 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE (2 pages)	Page 153
14-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 autorisant la CC ISIGNY-OMAHA INTERCOM à modifier ses statuts (6 pages)	Page 156
14-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental (2 pages)	Page 163

14-2018-03-15-003 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du
15 mars 2018 portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial situé sur le
territoire des commune d'Argences et de Moulton-Chicheboville (2 pages)

Page 166

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-04-20-001 - Arrêté préfectoral adhésion au SPANC du SITE (4 pages)

Page 169

Agence Régionale de Santé

14-2018-04-19-006

Décision du 19 avril 2018 portant nomination du
responsable de l'Observatoire du Médicament, des
Dispositifs Médicaux et de l'Innovation Thérapeutique
(OMÉDIT) de Normandie

**DECISION PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE L'OBSERVATOIRE DU MEDICAMENT,
DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DE L'INNOVATION THERAPEUTIQUE DE NORMANDIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1435-12 et R.1413-62 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-7 et L. 162-30-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1644 du 1er décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire ;

Vu le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Vu le décret n° 2017-1483 du 18 octobre 2017 relatif aux observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/DGOS/PF2/DGCS/2015/212 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la lutte contre l'antibiorésistance sous la responsabilité des Agences régionales de santé ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires ;

Vu l'instruction interministérielle n° DSS/A1/CNAMTS/2017/234 de 26 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Considérant l'appel à candidature sur la base du décret n°2017-1483 du 18 octobre 2017, émis par l'Agence régionale de santé de Normandie le 15 décembre 2017 et publié sur son site internet ;

Considérant les candidatures déposées à l'Agence régionale de santé de Normandie à Caen le 5 janvier 2018 ;

Considérant l'avis *favorable* émis par le comité de sélection le 16 février 2018 ;

DECIDE

Article 1er : Est nommée comme responsable de l'Observatoire du Médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMÉDIT) de Normandie, Madame Céline BOUGLE pharmacienne, à la date du 19 avril 2018 pour une durée de cinq ans renouvelable, mandature 2018-2023.

Article 2 : La responsable de l'OMÉDIT Normandie proposera dans un délai de 3 mois les modalités de fonctionnement de l'observatoire qui feront l'objet d'une convention entre la directrice générale de l'agence régionale de santé et le ou les représentants légaux du ou des établissements de santé dans lesquels est hébergé l'observatoire.

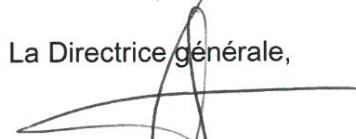
Article 3 : La responsable de l'OMÉDIT Normandie proposera un programme annuel de travail qui sera arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 5 : Le directeur de l'appui à la performance de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 avril 2018

La Directrice générale,

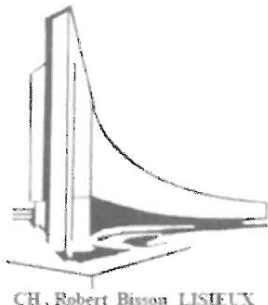


Christine GARDEL

Centre Hospitalier de Lisieux

14-2018-04-17-002

Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés



CH. Robert Bisson LISIEUX

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

En application de l'article 4-2 et suivants du décret n° 2006-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2018, de 3 agents d'entretien qualifiés afin de pourvoir **3 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale en 4 exemplaires** à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 17 avril 2018

Pour le Directeur empêché,
Le Directeur par intérim



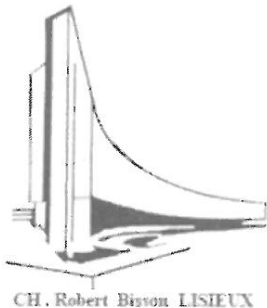
P. JEZEQUEL

Centre Hospitalier Robert Bisson - Direction des Ressources Humaines
4, rue Roger Aini - C.S. 97223 - 14107 Lisieux - CEDEX
Standard : 02 31 61 31 31 - Fax : 02 31 61 30 74

Centre Hospitalier de Lisieux

14-2018-04-17-003

Recrutement sans concours d'agents des services
hospitaliers qualifiés



RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application de l'article 4-2 et suivants du décret n° 2006-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2018, de 5 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale afin de pourvoir **5 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la carte d'identité.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées **uniquement par voie postale en 4 exemplaires** à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 17 avril 2018



Pour le Directeur empêché,
Le directeur par intérim,

P. JEZEQUEL

Centre Hospitalier Robert Bisson - Direction des Ressources Humaines
4, rue Roger Aini - C.S. 97223 - 14107 Lisieux - CEDEX
Standard : 02 31 61 31 31 - Fax : 02 31 61 30 74

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-04-16-002

Arrêté du 16 avril 2018 portant agrément de l'association
"Caen rive droite en fête"

PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- **Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique Thiebaut-Rousson, directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **CAEN RIVE DROITE EN FÊTE** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 11 avril 2018,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **CAEN RIVE DROITE EN FÊTE** »

14, Rue du Paradis

14000 CAEN

est agréée en tant qu'association de Jeunesse et d'Education Populaire.

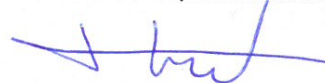
sous le n° **14 18 343 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-04-25-001

Arrêté du 25 avril 2018 fixant le seuil de ressources des
demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la
loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la
citoyenneté

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Politiques sociales
du logement et de l'habitat

**ARRETE FIXANT LE SEUIL DE RESSOURCES DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL
DU 1^{er} QUARTILE PREVU PAR LA LOI N° 2017-86 du 27 JANVIER 2017 RELATIVE A
L'EGALITE ET A LA CITOYENNETE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite


Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441.1, alinéa 21,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile prévu par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 2 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 25 AVR. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Quartiles de ressources par Unité de Consommation (UC) des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Calvados
visés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Base : données du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) actualisées au 06/01/2018

SIREN	Nom de l'EPCI	1^{er} quartile de ressources annuelles par UC en vigueur sur l'année 2018 (en €)
200065597	Communauté Urbaine Caen la mer	7 647
200066827	Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville	8 580
200068799	Communautés de Communes Intercom de la Vire au Noireau	7 200
200069532	Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie	7 381
241400555	Communauté de Communes de Bayeux Intercom	8 448

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-004

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - Madame Magali TANCREDE
Vire-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 7 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0005, par Madame Magali TANCREDE pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n°0409 sis 25 rue Armand Gaste, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 8 mars 2018 et reçu le 9 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

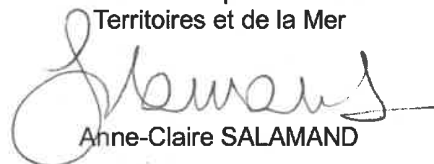
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Magali TANCREDE demeurant à l'adresse suivante : 31 rue de Tourville, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-005

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - Madame Marie MOXHET
Vire-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 15 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0007, par Madame Marie MOXHET pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n°0261 sis 7 rue de la Saulnerie, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 15 mars 2018 et reçu le 16 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

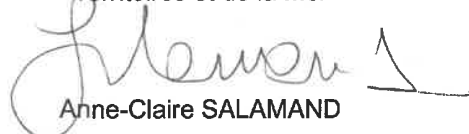
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie MOXHET demeurant à l'adresse suivante : Le Bois – 61800 MONCY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-006

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sci "OUEST IMMOBILIER"
Vire-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 1^{er} mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0004, par Madame Sophéa BOUVET agissant pour le compte de la SCI "OUEST IMMOBILIER" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n°0270 sis 12 rue Chaussée, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 1^{er} mars 2018 et reçu le 6 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, les enseignes bandeaux doivent être remplacées par des lettres indépendantes fixées directement sur le mur par entretoises sans panneau ni caisson intermédiaire.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

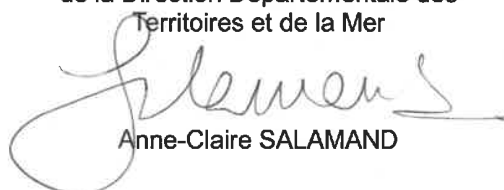
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sophéa BOUVET demeurant à l'adresse suivante : 3 rue Viverot, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-003

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - selarl "PHARMACIE
TRAVOUILLO" Vire-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 19 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0009, par Madame Carole TRAVOUILLOIN agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE TRAVOUILLOIN" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n°0398 sis 1 rue Emile Chenel, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 20 mars 2018 et reçu le 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2018 et reçu le 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes, afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- l'enseigne n°3 (croix verte) doit être de mêmes dimensions que l'enseigne n°2 (0,80 *0,80 m)

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

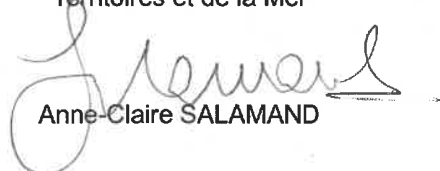
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Carole TRAVOUILLON agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE TRAVOUILLO" demeurant à l'adresse suivante : 20 rue Deslongrais, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-001

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation de
modification d'enseignes - sas "HÔTEL DE FRANCE"
Vire-Normandie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 16 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0008, par Monsieur Vincent LOCHU agissant pour le compte de la SAS "HÔTEL DE FRANCE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n°0022 sis 4 rue d'Aignaux, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 16 mars 2018 et reçu le 19 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2018 et reçu le 11 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

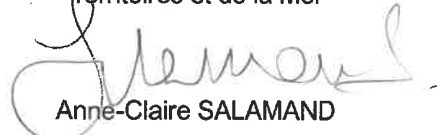
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vincent LOCHU agissant pour le compte de la SAS "HÔTEL DE FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue d'Aignaux, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-002

Arrêté du 23 avril 2018 portant autorisation de nouvelle
installation d'enseignes - sasu "Agence LAFORÊT"
Villers-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 6 mars 2018 à la mairie de VILLERS-SUR-MER enregistrée sous la référence AP 014 754 18E 0001, par Monsieur Olivier LEROUX, agissant pour le compte de la SASU "Agence LAFORÉT", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0348 sis 14, rue du Maréchal Leclerc – 14640 VILLERS-SUR-MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS-SUR-MER le 6 mars 2018 et reçu le 8 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS-SUR-MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

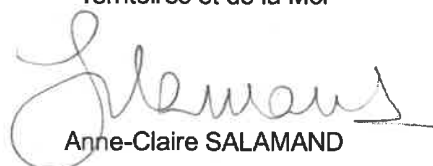
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier LEROUX, représentant la SASU "Agence LAFORÊT" demeurant à l'adresse suivante : Impasse de l'ancienne usine à gaz – 14640 VILLERS-SUR-MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-18-001

Arrêté préfectoral du 18/04/2018 autorisant la régulation
de la population de Blaireaux sur le territoire de la
commune de OUEZY au titre de la sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OUEZY
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 14 avril 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Hugues GEFROY, chef de projet à SNCF RESEAU antenne de Caen a, par message électronique du 13 avril 2018, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux des deux côtés de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de OUEZY au lieu-dit « le Diguet » ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de OUEZY au lieu-dit « le Diguet »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 2 mai 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de OUEZY par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 30 juin 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de OUEZY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-19-001

Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public situé 22 place du général
de Gaulle à Isigny sur mer (14230)

PRÉFET DU CALVADOS

Ad'ap N° AA 014 342 18 L 0005 (A2587)

Demandeur : CHRIS ACCESSOIRES représenté(e) par Mme HENRIETTE Christelle
Adresse du demandeur : 22 place du Général de Gaulle 14230 ISIGNY-SUR-MER

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :

Périmètre : sur un seul département

Nombre d'années demandées : 6

Coût global (euros) : 15000

Nombre de bâtiments : 1 ERP

Demande d'octroi de période(s) supplémentaires(s) : 1 période(s) supplémentaire(s)
En raison d'une situation financière délicate, une période supplémentaire soit un total de 6 ans, est demandée.

le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 12 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Considérant que ce dossier répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article L111-7-7). La demande de dérogation formulée dans le dossier n'a pas lieu d'être puisque les travaux seront réalisés fin 2021 ;

Considérant qu'en raison d'une situation financière délicate attestée par la CCI de Caen, une période supplémentaire soit un total de 6 ans, est demandée ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par CHRIS ACCESSOIRES représenté(e) par Mme HENRIETTE Christelle est **accordé**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **19 AVR. 2018**

Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef de service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-19-002

Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé 68 boulevard Maréchal Lyautey à
Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 18 A 0005 - (réf dossier : 18196)

N° urbanisme :

Déposé le 22 janvier 2018

Commune : CAEN

Demandeur : Mme DECHATRE Dominique, médecin

Adresse du demandeur : 68 Boulevard Maréchal Lyautey 14000 CAEN

Nom établissement : CABINET MEDICAL

Adresse des travaux : 68 Boulevard Maréchal Lyautey 14000 CAEN

Type / catégorie ERP : U Établissements de soins / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Cabinet médical situé au 2ème étage d'une copropriété. Travaux demandés par le Docteur Dechatre dans les parties communes: mise aux normes des interphones, de l'ascenseur, de l'escalier, de la sonnette à l'entrée du cabinet.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant) :

Le cabinet médical est situé au 2ème étage d'une copropriété. Les travaux de mise en conformité sont demandés par le Docteur Dechatre dans les parties communes : la mise aux normes des interphones, de l'ascenseur, de l'escalier, de la sonnette à l'entrée du cabinet. Le praticien a proposé de prendre en charge ces travaux alors qu'il n'est que locataire. Les copropriétaires réunis en assemblée générale du 27 juin 2017 ont opposé un refus aux travaux sans la motivation exigée par l'article 6 de la loi 2015-988 du 5 août 2015.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 12 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

La dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **19 AVR. 2018**

Pour le Préfet

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-19-003

Arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé à Falaise (14700)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 258 18 O 0004 - (réf dossier : 18207)

N° urbanisme :

Dossier reçu le 7 mars 2018

Commune : FALAISE

Demandeur : Mme BERNARDIN Sandra

Adresse du demandeur : 3 Allée des Lilas, Lot la Pommeraie 14700 FRESNE LA MERE

Nom établissement : AU P'TIT CREUX

Adresse des travaux : 14700 FALAISE

Références cadastrales : BH 352

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Aménagement d'un snacking vente et restauration rapide dans un local commercial existant

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : la porte d'entrée de l'établissement a une largeur de 0,75 m et ne permet pas l'accès des personnes en fauteuil roulant. Il est impossible techniquement de modifier l'entrée de l'établissement compte tenu de la structure du bâtiment car la porte se situe entre un mur porteur et la vitrine. Il est proposé d'installer une sonnette et un logo près de la porte afin de proposer une aide et un service à la porte.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 12 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **19 AVR. 2018**
Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-008

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un
établissement recevant du public situé 49 rue de
Bellefontaine à Bayeux (14400)



PRÉFET DU CALVADOS

Ad'ap N° AA 014 047 18 L 0006 (A2563)

Demandeur : SARL CHATEAU DE BELLEFONTAINE représenté(e) par Mme VERDIER Marie Claude

Adresse du demandeur : 49 rue de Bellefontaine 14400 BAYEUX

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :

Périmètre : Sur un seul département

Nombre d'années demandées : 6

Coût global (euros) : 86070

Nombre de bâtiments : 1 ERP, 0 IOP

Demande d'octroi de période(s) supplémentaires(s) : 1 période(s) supplémentaire(s)
situation financière délicate justifiant un allongement de délai de 3 ans dans l'étalement des travaux d'accessibilité

le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction près le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 19 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Considérant que la situation financière délicate de l'établissement est consécutive à une baisse continue de chiffre d'affaire depuis 2015 et à des emprunts en cours ;

Considérant que l'importance du budget à investir pour mettre en conformité l'établissement nécessite un allongement de délai de 3 ans ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agenda d'accessibilité programmée demandé par SARL CHATEAU DE BELLEFONTAINE représenté(e) par Mme VERDIER Marie Claude est **accordé**.

Article 2

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux ou accord de dérogation. Une demande d'autorisation de travaux, incluant éventuellement une demande de dérogation, devra être sollicitée auprès de la mairie avant la réalisation des travaux.

Les documents de suivi et d'achèvement de l'Ad'AP devront être adressés à la direction départementale des territoires et de la mer dans les conditions des articles D.111-19-45 et D,111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **23 AVR. 2018**

Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation:
Le chef du service construction, aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-009

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé 12 rue du Maréchal Joffre à
Arromanches les Bains (14117)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 021 18 A 0001 - A2597

N° urbanisme :

Commune : ARROMANCHES LES BAINS

Demandeur : M TERUEL Quentin

Adresse du demandeur : 12 rue Maréchal Joffre 14117 ARROMANCHES LES BAINS

Nom établissement : l'arom'a

Adresse des travaux : 12 rue du Maréchal Joffre 14117 ARROMANCHES LES BAINS

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

pose d'une sonnette et de vitrophanie à l'entrée du commerce

aménagement de deux tablettes surbaissées

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il ne peut pas être entrepris de travaux sur le pas de porte ni investir la voie publique : - l'aménagement d'une rampe d'accès pérenne intégrée à la terrasse est impossible. La terrasse est trop courte et trop haute, la pente excéderait le % de dénivellation admissible, - l'installation d'une rampe amovible sur la voie publique est interdit même temporairement.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 19 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le

23 AVR. 2018

Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héroïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-23-010

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant rejet d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public situé 62 rue Saint Patrice à Bayeux
(14400)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 047 18 T 0014 - Référence dossier 2593

N° urbanisme :

Dossier reçu le 20 mars 2018

Commune : BAYEUX

Demandeur : Société MANCEL LAMAURY représenté(e) par Mme LAMAURY Valérie

Adresse du demandeur : 62 rue Saint Patrice 14400 BAYEUX

Nom établissement : Cabinet de masseur kinésithérapeut

Adresse des travaux : 62 rue Saint Patrice 14400 BAYEUX

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité (mise en place de signalétiques, d'un dispositif de fermeture automatique au niveau de la porte du sanitaire).

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : 510

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 19 avril 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Société MANCEL LAMAURY représenté(e) par Mme LAMAURY Valérie est **refusé**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le

23 AVR. 2018

Pour le Préfet

Par déléation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par déléation
Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-04-24-002

Arrêté préfectoral du 24/04/2018 portant ouverture d'une
enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale valant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement, relative à l'extension
de la zone d'activités "la Papillonnière" devenant le Parc
Industriel de la Papillonnière (PIPA) sur le territoire de la
commune de VIRE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale valant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relative à l'extension de la zone d'activités « la Papillonnière »
devenant le Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA)
sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU** le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de VIRE-NORMANDIE ;
- VU** la décision du 11 avril 2018 par laquelle le tribunal administratif de CAEN a désigné monsieur Alain BOUGRAT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la demande reçue le 18 septembre 2017, présentée par le vice-président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau visant à obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'activité « la Papillonnière » sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE ;
- SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique concernant l'extension de la zone d'activités « la Papillonnière » sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE portant sur une demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera du :
vendredi 1^{er} juin 2018 à 10h00 au lundi 2 juillet 2018 inclus jusqu'à 18h30

Monsieur Marc ANDREU-SABATER, président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

La personne représentant le responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Philippe NEUVILLE, services techniques de VIRE-NORMANDIE – 1, rue de l'artisanat à Vire – (Tél. : 02.31.66.27.96).

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Le projet d'extension de la zone d'activités dit « Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA) » par l'Intercom de la Vire au Noireau s'étend sur une surface totale de 37,7 hectares environ, au nord et en continuité des installations existantes. Il inclut les 5 hectares de friche intégrant une zone de reproduction des amphibiens, pour laquelle le choix a été fait d'un déplacement au nord en continuité des zones humides existantes.

Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel après traitement au moyen de bassins de rétention à sec.

Le projet permet de préserver la quasi-totalité des zones humides (soit 21 ha) et seule une compensation de 0,765 ha est nécessaire. Il est à noter également, qu'en compensation de cet impact, le projet prévoit la création de 3 mares supplémentaires.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 01/06/2018 au 02/07/2018 inclus :

– sur support papier dans les mairies des communes de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE (commune déléguée : LA GRAVERIE) aux adresses et horaires suivants :

Communes	Jours et Heures d'ouverture des mairies
VIRE-NORMANDIE <u>Siège de l'enquête :</u> Mairie de VIRE-NORMANDIE 11, rue Deslongrais 14500 VIRE-NORMANDIE	Lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 Mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
SOULEUVRE-EN-BOCAGE Mairie déléguée de LA GRAVERIE Route de Beny-Bocage LA GRAVERIE 14350 SOULEUVRE-EN-BOCAGE	Lundi de 14h00 à 17h00 Mardi de 14h00 à 17h00 Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Vendredi de 14h00 à 16h00

– par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/745>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de VIRE-NORMANDIE, siège de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- l'autorisation environnementale avec ses compléments et divers avis ;
- l'étude d'impact avec ses annexes et compléments.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

– dans un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible dans les mairies des communes de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE (commune déléguée : LA GRAVERIE) aux adresses et aux horaires précisés à l'article 2 ;

– dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/745>;

– par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de la commune de VIRE-NORMANDIE, siège de l'enquête et parvenir au plus tard le lundi 2 juillet 2018 jusqu'à 18h30.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Alain BOUGRAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de la commune de VIRE-NORMANDIE aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Mairie de VIRE-NORMANDIE	vendredi 01/06/2018	10h00 à 12h00
	mercredi 20/06/2018	14h30 à 16h30
	lundi 02/07/2018	16h30 à 18h30

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France Calvados » et « La Voix, le Bocage », une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 17 mai 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 1^{er} et le 8 juin 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 17 mai 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairies des communes de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE (commune déléguée : LA GRAVERIE) en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à messieurs les maires de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le même avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr> » et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/745>

La personne responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

Article 6 : Avis des conseils municipaux, des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements

Les conseils municipaux des communes de VIRE-NORMANDIE et SOULEUVRE-EN-BOCAGE ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de la zone d'activités « la Papillonnière » devenant le Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA) sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire de la délibération des conseils municipaux de VIRE-NORMANDIE et de SOULEUVRE-EN-BOCAGE ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est adressé par les soins des maires et du président de la communauté de communes à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service eau et biodiversité).

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès des communes de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires des communes de VIRE-NORMANDIE et de SOULEUVRE-EN-BOCAGE transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans les huit jours suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés au titre de l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à l'extension de la zone d'activités « la Papillonnière » devenant le Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA) sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE (commune déléguée : LA GRAVERIE) accompagné de son registre papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à monsieur le président du tribunal administratif de Caen. Un exemplaire électronique du rapport, de ses conclusions et avis motivés en fichier sous format (.pdf) doit être rendu par le commissaire enquêteur au service instructeur.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée en mairie de VIRE-NORMANDIE, siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Calvados pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le registre dématérialisé et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Décision préfectorale

Le préfet prendra une décision d'autorisation environnementale ou non par arrêté préfectoral valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de la zone d'activités « la Papillonnière » devenant le Parc Industriel de la Papillonnière (PIPA) sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE.

Article 12 : Exécution

Monsieur le sous-préfet de VIRE, monsieur le président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de VIRE-NORMANDIE et de SOULEUVRE-EN-BOCAGE, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados**


Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des Autorisations Environnementales

13000 VIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-04-23-011

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 autorisant la
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées :
Goéland argenté sur le site de Veolia recyclage
valorisation Normandie à Lisieux



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01245-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*)
sur le site de Veolia Recyclage Valorisation Normandie à Lisieux

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999, autorisant Veolia Recyclage Valorisation Normandie – 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident – 76 000 ROUEN, à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sis 6 rue André Cousinet – Z.I. de l'Espérance – 14 100 LISIEUX ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de perturbation intentionnelle de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Veolia, CERFA 13 616*01 du 5 septembre 2017 ;
- vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005, de l'extension du certificat de capacité n° E-72/08-3 du 6 août 2008, ainsi que d'une autorisation d'ouverture de son établissement n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 délivrés par le préfet de la Sarthe, détenus par le fauconnier M. Frédéric PLONKA ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 19 mars 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 21 mars au 4 avril 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que Veolia présente sa première demande d'effarouchement, après avoir reçu des plaintes de la part des sociétés voisines du site d'exploitation Veolia de Lisieux ;

que les nuisances engendrées par les goélands argentés, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site et refuge sur les toitures des bâtiments voisins sont nombreuses pour les entreprises avoisinantes, dans la zone industrielle de Lisieux : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des employés, dégradation des bâtiments et toitures, risques de colmatage des gouttières et de dégradation des matériaux mis en œuvre pour la protection incendie, de chute de déchets aux alentours ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu industriel ;

que Veolia va procéder à des opérations d'effarouchement pour protéger les oiseaux qui se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets et qui risquent de ne plus savoir se nourrir en dehors des lieux anthropisés, notamment les sites de stockage ou de transfert de déchets ;

que Veolia va mettre en œuvre des mesures complémentaires aux actions d'effarouchement, dont la pose d'un filet de grande hauteur au droit de la clôture de séparation avec l'ESAT au cours du troisième trimestre 2018 ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 21 mars au 4 avril 2018 inclus, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Veolia ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Veolia Recyclage Valorisation Normandie, représentée par Monsieur Pascal HAGUES, Référent ICPE Normandie Ouest, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2019.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Au cas où les captures seraient le fait d'un rapace en particulier, il est préconisé de ne plus se servir de cet individu et de le tenir à l'écart des opérations.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- la description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
- le déroulement des opérations d'effarouchement :
 - Calendrier d'interventions ;
 - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - Zones du site d'exploitation ciblées ;
 - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
 - Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
 - Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018-2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Veolia Recyclage Valorisation Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Veolia.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Veolia Recyclage Valorisation Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Veolia Recyclage Valorisation Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

***Voies et délais de recours** – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-04-23-007

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVRIL 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/431759190
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 20 avril 2018 par Monsieur Jean-Charles CAROLE pour le compte de de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Pont Jourdain à SAINT PAUL DU VERNAY (14490), numéro SIREN 431 759 190,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle CAROLE JEAN-CHARLES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/431759190**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle CAROLE JEAN-CHARLES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

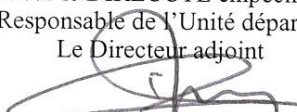
ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 20 avril 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CAROLE JEAN-CHARLES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint

Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

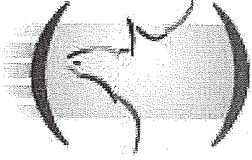
14-2018-03-28-004

Décision du 28 mars 2018 portant subdélégation de
signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des
dépenses et recettes pour la validation électronique dans le
progiciel comptable intégré Chorus



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRUEZIERE** Angélique
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOULLARD** Frédéric
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHENAYE** Christelle
26. **CERRIER** Isabelle
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **CHOCTEAU** Michaël
29. **COISY** Edwige
30. **CORPET** Valérie
31. **CORREA** Sabrina
32. **COURTEL** Nathalie
33. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
34. **DAGANAUD** Olivier
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPRET** Brigitte
40. **DUPUY** Véronique
41. **ECRAN** Nicole
42. **EVEN** Franck
43. **FAUCON** Stéphane
44. **FOURNIER** Christelle
45. **FUMAT** David
46. **GAC** Valérie
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GODAN** Jean-Louis
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HACHEMI** Claudine
56. **HELSENS** Bernard
57. **HERY** Jeannine
58. **HOCHET** Isabelle
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LANCELOT** Kristell
62. **LAPOUSSINIERE** Agathe
63. **LE BRETON** Alain
64. **LE GALL** Marie-Laure
65. **LE HELLEY** Eric
66. **LE LOUER** Anita
67. **LE NY** Christophe
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LEFAUX** Myriam
70. **LEGROS** Line
71. **LEJAS** Anne-Lyne
72. **LEROUX** Valentin
73. **LEROY** Stéphanie
74. **LODS** Fauzia
75. **LY** My
76. **MANGO** Nathalie
77. **MARSAULT** Hélène
78. **MAY** Emmanuel
79. **MENARD** Marie
80. **MONNIER** Priscilla
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **REXACH** Catherine
95. **RICE** Frédéric
96. **RONGA** Nathalie
97. **ROUX** Philippe
98. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
99. **SADOT** Céline
100. **SALAUN** Emmanuelle
101. **SCHMITT** Julien
102. **SINOQUET** Annie
103. **SOUFFOY** Colette
104. **TOUCHARD** Véronique
105. **TRAILLE** Fabienne
106. **TRILLARD** Odile
107. **VILLAR** Agnès

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **BRUEZIERE** Angélique
13. **CAIGNET** Guillaume
14. **CAMALY** Eliane
15. **CARO** Didier
16. **CHARLOU** Sophie
17. **CHENAYE** Christelle
18. **CERRIER** Isabelle
19. **CHEVALLIER** Jean-Michel
20. **COISY** Edwige
21. **CORPET** Valérie
22. **CORREA** Sabrina
23. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
24. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
25. **DOREE** Marlène
26. **DUCROS** Yannick
27. **EVEN** Franck
28. **FAUCON** Stéphane
29. **FUMAT** David
30. **GAUTIER** Pascal
31. **GERARD** Benjamin
32. **GUENEUGUES** Marie-Anne
33. **GUILLOU** Olivier
34. **HERY** Jeannine
35. **KEROUSSE** Philippe
36. **LE LOUER** Anita
37. **LE NY** Christophe
38. **LANCELOT** Kristell
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LEROUX** Valentin
43. **LODS** Fauzia
44. **MANGO** Nathalie
45. **MARSAULT** Hélène
46. **MAY** Emmanuel
47. **MENARD** Marie
48. **MONNIER** Priscilla
49. **NJEM** Noémie
50. **NICOLAS** Fabienne
51. **PAIS** Régine
52. **PELLIEUX** Aurélie
53. **PICOUL** Blandine
54. **POIRIER** Michel
55. **POMMIER** Loïc
56. **PRODHOMME** Christine
57. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
58. **REPESSE** Claire
59. **RICE** Frédéric
60. **SALAUN** Emmanuelle
61. **SCHMITT** Julien
62. **SINOQUET** Annie
63. **SOUFFOY** Colette
64. **TOUCHARD** Véronique
65. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

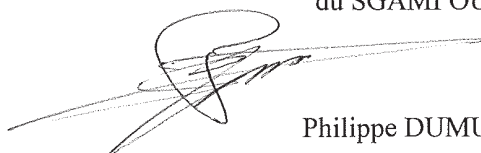
Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le

28.3.18

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Philippe DUMUZOIS

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-021

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour CALVADOS EXPERIENCE
située route de Trouville à PONT L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour CALVADOS EXPERIENCE située route de Trouville à PONT L'EVEQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. CALVADOS EXPERIENCE pour le musée situé route de Trouville à PONT L'EVEQUE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. CALVADOS EXPERIENCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Musée Calvados Expérience - route de Trouville - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180043.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 25 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Aude BOTTOIS, responsable Communication Marketing.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Aurélie NKEZE, directrice du site.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

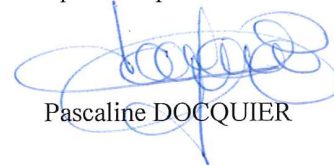
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-011

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis Budget situé route de Paris à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel Ibis Budget situé route de Paris à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. HOTELLERIE ECONOMIQUE DE LISIEUX, sise rue Michel d'Ornano à FALAISE (14700), pour l'hôtel Ibis Budget situé route de Paris à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. **HOTELLERIE ECONOMIQUE DE LISIEUX** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Ibis Budget - 1028 avenue Georges Duval - route de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180098.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yohann BRAULT, gérant de l'hôtel.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohann BRAULT, gérant de l'hôtel.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

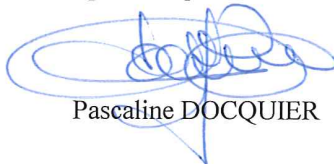
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-016

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la bijouterie SWAROVSKI située
81 rue Saint Pierre à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la bijouterie SWAROVSKI située 81 rue Saint Pierre à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. ROLLO HOLDING, sise 121 rue des Tisons à ALENÇON (61000), pour la bijouterie située 81 rue Saint Pierre à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ROLLO HOLDING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie SWAROVSKI - 81 rue Saint Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180086.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas ROLLO, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thomas ROLLO, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-017

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie SWAROVSKI située c.cial Mondeville 2 à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la bijouterie SWAROVSKI située c.cial Mondeville 2 à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. ROLLO HOLDING, sise 121 rue des Tisons à ALENÇON (61000), pour la bijouterie située c.cial Mondeville 2 à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ROLLO HOLDING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie SWAROVSKI - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180085.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas ROLLO, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thomas ROLLO, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

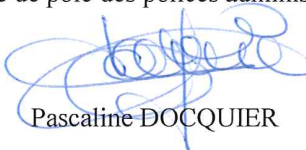
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-012

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la boulangerie Aux Blés d'Or
située à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie Aux Blés d'Or située à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic BLOT, gérant de la SARL FERRY, pour la boulangerie pâtisserie Aux Blés d'Or située 1 rue Maurice Ravel à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FERRY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie Aux Blés d'Or - 1 rue Maurice Ravel - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180096.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic BLOT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Ludovic BLOT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

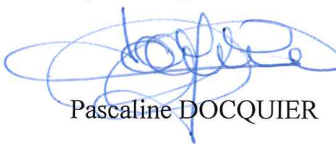
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-010

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Halle aux Sports située 3 route de Paris à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Halle aux Sports située 3 route de Paris à Mondeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. HSL DISTRIBUTION, sise 11 parc d'activités à TORIGNY LES VILLES (50160), pour le magasin LA HALLE AUX SPORTS situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. HSL DISTRIBUTION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LA HALLE AUX SPORTS - 3 route de Paris - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180102.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DUCHESNE, directeur administratif et financier.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Alexandra LENEVEU, responsable de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-009

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie des Rives de L'orne
située à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie des Rives de L'orne située à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Hélène NAÏM née VILDIER, pour la Pharmacie des Rives de l'Orne située à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Hélène NAÏM née VILDIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie des Rives de l'Orne - 40 quai Amiral Hamelin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180117.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène NAÏM, pharmacienne titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène NAÏM, pharmacienne titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

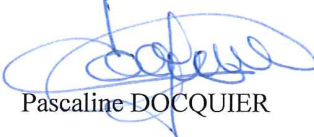
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-020

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie située à Ste Honorine
du Fay

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie située à Ste Honorine du Fay**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien POUILLE, co-gérant de la SELARL PHARMACIE DE SAINTE HONORINE ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DE SAINTE HONORINE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie - 39 rue du Général Revel de Bretteville - 14210 SAINTE HONORINE DU FAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180057.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien POUILLE, pharmacien et co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Julien POUILLE, pharmacien et co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-019

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la station TOTAL située 8 av.
Pierre Mendès France à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la station TOTAL située 8 av. Pierre Mendès France à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel MACON, gérant de la SARL MACON MONDEVILLE, pour la station service TOTAL située 8 av. Pierre Mendès France ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 21 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MACON MONDEVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station-service TOTAL - 8 avenue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180060.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel MACON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Michel MACON, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

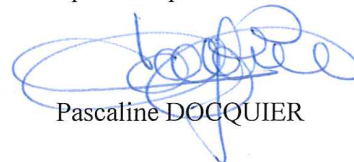
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-008

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 137 rue de
Falaise à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Coccimarket situé 137 rue de Falaise à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal BOUCHE, gérant de la SARL DISTRIFALAISE, pour le Coccimarket situé 137 rue de Falaise à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DISTRIFALAISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 137 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180114.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal BOUCHE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Pascal BOUCHE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-022

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le FASTMARKET situé 34 place de la Gare à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le FASTMARKET situé 34 place de la Gare à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gurkan KOCA, pour le magasin FASTMARKET situé 34 place de la Gare à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 15 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Gurkan KOCA est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FASTMARKET - 34 place de la Gare - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180038.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gurkan KOCA, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gurkan KOCA, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-013

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé 1 bd
Maréchal Juin à CAEN**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin GIFI situé 1 bd Maréchal Juin à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GIFI, sise Z.I. La Barrière à VILLENEUVE SUR LOT (47300), pour le magasin situé à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. GIFI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GIFI - 1 boulevard du Maréchal Juin - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180095.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Lionel BRETON, responsable sûreté, Audit et Contrôles.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Lionel BRETON, responsable sûreté, Audit et Contrôles à Villeneuve sur Lot.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

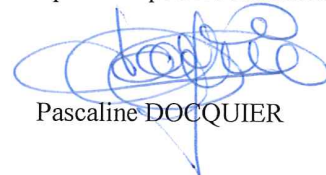
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-014

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé à ST
VIGOR LE GRAND

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin GIFI situé à ST VIGOR LE GRAND**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GIFI, sise Z.I. La Barbière à VILLENEUVE SUR LOT (47300), pour le magasin situé à ST VIGOR LE GRAND ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 15 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. GIFI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GIFI - 10 rue de Magny - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180059.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Lionel BRETON, responsable sûreté, Audit et Contrôles.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Lionel BRETON, responsable sûreté, Audit et Contrôles à Villeneuve sur Lot.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-018

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le salon de coiffure situé 42 rue St
Jean à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure situé 42 rue St Jean à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant de la SARL LAMARE, pour le salon de coiffure situé 42 rue St Jean à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LAMARE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salon de coiffure TONI & GUY - 42 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180068.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Christian LAMARE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Christian LAMARE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-015

Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Compagnons de l'Habitation situés 20 bd des Nations à Bourguebus

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Les Compagnons de l'Habitation situés 20 bd des Nations à Bourguebus**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LES COMPAGNONS DE L'HABITATION, sise 43 rue du Parc à FONTENAY LE MARMION (14320), pour l'établissement situé à BOURGUEBUS ;

Vu le récépissé de la demande délivrée le 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LES COMPAGNONS DE L'HABITATION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Les Compagnons de l'Habitation - 20 bd des Nations - Parc d'activités Eol - 14540 BOURGUEBUS

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180092.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yoni PELHATE, directeur technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yoni PELHATE, directeur technique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

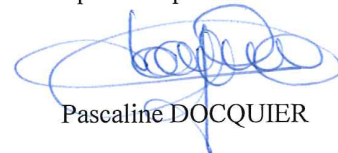
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-007

Arrêté du 19 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse ST OUEN situé 60 rue St Ouen à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse ST OUEN situé 60 rue St Ouen à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Françoise DIESNIS, pour le tabac presse St Ouen situé à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Françoise DIESNIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse ST OUEN - 60 rue St Ouen - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130184.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Françoise DIESNIS, exploitante.

.Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Françoise DIESNIS, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

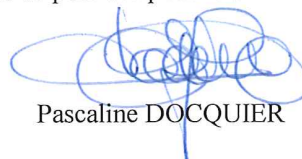
Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-27-004

Arrêté du 27 mars 2018 portant constitution et organisation
de la commission départementale de la sécurité routière

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
POLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BSI-2018-214 PORTANT CONSTITUTION ET
ORGANISATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
ROUTIERE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10, R411-11 et R411-12;

Vu le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit à compter du 22 mars 2018:

catégorie 1: représentants des services de l'Etat

- les sous préfets d'arrondissement ou leur représentant
- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) ou son représentant

catégorie 2: représentants des élus départementaux

titulaires:

- monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- monsieur Xavier CHARLES, secrétaire du conseil départemental
- monsieur Christian PIELOT, secrétaire du conseil départemental

suppléants:

- madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental
- madame Sébastien LECLERC, secrétaire du conseil départemental
- monsieur Bertrand HAVARD, secrétaire du conseil départemental

catégorie 3: représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

titulaires:

- monsieur Didier FOUQUES, conseil national des professionnels de l'automobile
- monsieur Dominique MARIE, union départementale des enseignants de la conduite
- monsieur Jean-Yves FAULIN, comité régional du sport automobile de Normandie
- monsieur Pascal CAUCHARD, ligue motocycliste de Normandie
- monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting
- monsieur William BOULEN, union nationale des indépendants de la conduite
- monsieur Christian CHANTREUIL, syndicat professionnel régional de l'industrie routière de Normandie

suppléants:

- monsieur Didier JOLLY, conseil national des professionnels de l'automobile
- madame Clémentine MARIE, union départementale des enseignants de la conduite
- madame Soisik SAUSSAYE, comité régional du sport automobile de Normandie
- monsieur Joël POTTIER, ligue motocycliste de Normandie
- monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting
- monsieur Sébastien HARASSE, syndicat professionnel régional de l'industrie routière de Normandie

catégorie 4: représentants des associations d'usagers

titulaires:

- monsieur François TURPIN, union départementale des associations familiales
- madame Sylvie DUVAL, comité départemental de la prévention routière
- madame Fabienne FERREY, prévention rurale
- monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest
- monsieur Philippe VAYSSETTE, ligue contre la violence routière

suppléants:

- madame Jacqueline de la PESCHARDIERE, union départementale des associations familiales
- monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- monsieur Thierry MOREL, prévention rurale
- monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest
- madame Ghislaine LEVERRIER, ligue contre la violence routière

Article 2 : la durée du mandat des membres est de 3 ans renouvelables.

Article 3 : deux formations spécialisées sont constituées et pourront être réunies par le président de la commission dans les domaines suivants:

- formation agréments (enseignement de la conduite, stages de sécurité routières et fourrières)
- formation autorisations d'organisation d'épreuves ou compétition sportives.

Article 4 :la formation compétente en matière d'agréments (enseignements de la conduite; stages de la sécurité routière et fourrières) est composée comme suit:

Président:

- monsieur le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat:

- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Représentants des élus départementaux:

- *titulaire:* monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- *suppléante:*madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental

Représentants des organisations professionnelles:

titulaires:

- monsieur Didier FOUQUES, conseil national des professionnels de l'automobile
- monsieur Dominique MARIE, union départementale des enseignants de la conduite
-

suppléants:

- monsieur Didier JOLLY, conseil national des professionnels de l'automobile
- madame Clémentine MARIE, union départementale des enseignants de la conduite

Représentants des associations d'usagers:

titulaires:

- madame Sylvie DUVAL, comité départemental de la prévention routière
- madame Fabienne FERREY, prévention rurale
- monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest

suppléants:

- monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- monsieur Thierry MOREL, prévention rurale
- monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest

Article 5 :la formation compétente en matière d'autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives est composée comme suit:

Président:

- le préfet ou son représentant

Représentants des services de l'Etat:

- le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vis associative) ou son représentant
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant

- la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) ou son représentant
- les sous-préfets d'arrondissement ou leur représentant

Représentants des élus départementaux:

- *titulaire:* monsieur Bernard AUBRIL, secrétaire du conseil départemental
- *suppléante:* madame Véronique MARTINEZ, secrétaire du conseil départemental

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives:

titulaires:

- monsieur Jean-Yves FAULIN, comité régional du sport automobile de Normandie
- monsieur Pascal CAUCHARD, ligue motocycliste de Normandie
- monsieur Paul PICAN, ligue de Normandie karting

suppléants:

- madame Soisik SAUSSAYE, comité régional du sport automobile de Normandie
- monsieur Joël POTTIER, ligue motocycliste de Normandie
- monsieur Michel CHAPELLE, ligue de Normandie karting

Représentants des associations d'usagers:

titulaires:

- madame Sylvie DUVAL, comité départemental de la prévention routière
- monsieur Gérard HALLEY, automobile club de l'ouest

suppléants:

- monsieur Jean-René RIED, comité départemental de la prévention routière
- monsieur Francis LEVAVASSEUR, automobile club de l'ouest

Article 6 : la sous-commission d'arrondissement, présidée par le sous-préfet ou son représentant est compétente pour examiner les dossiers relatifs aux autorisations d'organisation des épreuves ou compétitions sportives qui se déroulent dans son arrondissement.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 mars 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-005

Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la
réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 8 mars 2018, sur le territoire de la commune de Bellengreville, d'une bombe d'aviation anglaise de 250 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 18 avril 2018 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire de la commune de Bellengreville un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité **le samedi 5 mai 2018 à partir de 7 heures 30** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Bellengreville et en préfecture du Calvados.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 19 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-20-002

Arrêté inter-préfectoral relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE – PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME -
PRÉFET DU CALVADOS -PRÉFET DE L'EURE – PRÉFET DE LA MANCHE
PRÉFÈTE DE L'ORNE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Service Energie Climat Logement Aménagement
Durable
Bureau Climat-Air-Energie**

Affaire suivie par Pascale GONDEAUX
Tél. 02.32.18.97.01
Mél. : pascale.gondeaux@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 20 AVR. 2018

relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

VU :

- le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
 - le code de l'environnement et notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-19 ;
 - le code rural et de la pêche maritime ;
 - le code de la santé publique ;
 - le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
 - le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne ;
 - le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
 - le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
 - le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
 - l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
 - l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
 - l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé ;
- 1/18

-l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2017 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo-Normandie pour la région Normandie ;

- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

- les arrêtés inter-préfectoraux relatifs au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution atmosphérique en dates du 9 mars 2015 pour l'Eure et la Seine-Maritime, et du 22 décembre 2015 pour le Calvados, la Manche et l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

- l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général du Calvados ;

- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE ;

- l'instruction du Gouvernement relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant du 05 janvier 2017 ;

- le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts ;

- les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et sécurité ouest le 26 avril 2017 ;

- les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) en date du 18 octobre 2017 pour la Manche, du 7 novembre 2017 pour l'Eure, du 21 novembre 2017 pour le Calvados, du 11 décembre 2017 pour l'Orne et du 13 février 2018 pour la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département en informent la population et mettent en œuvre les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires appropriées à la situation, sous réserve de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités d'information et d'alerte de la population ainsi que les actions et les mesures d'urgence mises en œuvre par les préfets du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère et de limiter leurs effets sur la santé humaine.

Les polluants visés par cet arrêté sont les suivants, conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement :

- le dioxyde d'azote (NO₂)
- l'ozone (O₃)
- les particules (PM₁₀)

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluant(s) atmosphérique(s) est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.

« Épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone » :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

« Seuil d'information et de recommandation » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ».

« Seuil d'alerte » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence, au sens de l'article 6 du présent arrêté ».

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond. Lorsque le critère de superficie régionale est validé, la procédure est activée sur le ou les départements concernés par l'épisode de pollution (c'est-à-dire pour lesquels une surface d'au moins 25 km² est concernée par un dépassement).

« Critère de population exposée » :

- pour les départements de plus de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concerné par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;

- pour les départements de moins de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou des particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.

« Communication sur les procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte » : information diffusée par le préfet ou par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie (AASQA) par délégation, qui vaut décision de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte et des mesures afférentes.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Atmo Normandie assure la surveillance de la qualité de l'air en Normandie. Elle dispose, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes et mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation lui permettent également de réaliser des prévisions relatives à l'évolution probable de la qualité de l'air sur 24 heures et des tendances à 48 heures.

Article 4 : Seuil d'information-recommandation et seuil d'alerte

La caractérisation par Atmo Normandie des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné sur le dépassement, prévu ou constaté, du seuil d'information-recommandation ou du seuil d'alerte, avec le respect d'au moins un critère soit de superficie soit de population, tels que définis à l'article 2, ou en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement (cf. annexe 1).

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES

Article 5 : Modalités de déclenchement et de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation ou d'alerte sont réunies (constat ou prévision de dépassements des seuils, critères de superficie ou de population, critère de persistance), Atmo Normandie transmet avant 11h00, par envoi électronique, un bulletin de demande d'activation de procédure aux préfetures concernées (cf. bulletin type en annexe 2), avec copie au centre opérationnel de zone (COZ), à la DREAL de zone, à l'ARS de zone, aux autres AASQA de la zone, à la DREAL de Normandie et à l'ARS de Normandie. Atmo Normandie informe de cet envoi par téléphone les astreintes préfectorales départementales (sécurité civile a minima).

Le document indique, pour chaque département, la nature du polluant, les niveaux observés et prévus, le niveau de procédure préconisé (sur la base de la procédure détaillée en annexes 3 et 4), ainsi que des commentaires concernant l'explication et l'évolution prévisible de l'épisode.

À réception du bulletin de demande d'activation de procédure, la préfecture concernée déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation ou d'alerte et précise les mesures activées. Elle diffuse, au plus tard à 16 heures, une communication relative à la procédure activée selon les modalités précisées à l'annexe 7. Ce communiqué vaut mise en œuvre des mesures réglementaires définies.

Lors du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air et de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques.

Lors du déclenchement de la procédure d'alerte, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air, de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques et met en place des mesures contraignantes d'ordre réglementaire pour réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

La procédure préfectorale déclenchée prend effet dès que possible si le dépassement est en cours, ou dès J+1 à 0h si le dépassement ne doit survenir que le lendemain, ou s'il n'est matériellement pas possible de déclencher la procédure plus tôt. Les mesures de restriction ou de suspension de circulation sont, conformément à l'article R411-19 du code de la route, mises en œuvre à J+1 après avoir fait l'objet d'une information des usagers au plus tard à dix-neuf heures le jour J par la préfecture.

Les mesures sont mises en œuvre pour une journée entière (0h jusqu'à minuit). Toutefois, la procédure préfectorale peut être levée dès publication d'un bulletin d'Atmo Normandie constatant la fin de l'épisode de pollution. La procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment pendant le week-end. Dans tous les cas, le communiqué préfectoral doit préciser la durée de validité des mesures.

Pour chaque département, une seule procédure peut être activée : soit information-recommandation, soit alerte, quel que soit le nombre de polluants concernés. Le niveau de la procédure correspond à la situation la plus dégradée (information-recommandation, alerte sur persistance ou alerte), en considérant tous les polluants réglementés.

Article 6 : Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte (sur persistance ou en raison du dépassement du seuil d'alerte) est déclenchée dans un département, le préfet met en œuvre des mesures réglementaires de restriction de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré (cf. annexe 6). Ces

4 / 18

mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Lorsque l'épisode de pollution concerne au moins deux départements et est jugé significatif (durée importante, nombre de départements impactés, niveaux de pollution), le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest peut proposer l'entrée en vigueur de mesures spécifiques.

La procédure préfectorale est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations des polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

Article 7 : Contenu de la communication relative aux procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

La communication diffusée par la préfecture territorialement compétente comprend a minima les éléments suivants :

- le type de procédure préfectorale activée (information-recommandation, alerte, alerte sur persistance), la date d'activation et la durée sur laquelle elle est activée ;
- le ou les polluants concerné(s) ;
- la valeur du seuil réglementaire dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement (cf. annexe 5) ;
- les recommandations comportementales de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre (cf. annexes 6) ;
- l'aire géographique concernée.

Cette communication pourra en outre comporter les éléments suivants :

- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Ces informations sont également mises à disposition ou relayées sur le site internet de la préfecture et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (notamment les réseaux sociaux).

Article 8 : Consultation d'un comité départemental

Les mesures prévues à l'article 6 (mesures d'urgence) sont déclenchées par la préfecture de département après consultation d'un comité regroupant a minima les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, le président du conseil régional ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernés par l'épisode de pollution ou leurs représentants, et Atmo Normandie. Un représentant de la chambre départementale d'agriculture, un représentant du secteur industriel, un représentant des villes centre des agglomérations ou métropole disposant d'un réseau de transport en commun, ainsi qu'un représentant de l'association départementale des maires seront associés au comité.

Cette consultation est organisée par la préfecture.

Le comité sera réuni au moins une fois par an pour définir en amont les mesures pouvant être engagées lors d'un épisode de pollution sans nouvelle consultation du comité (activation prédéfinie), et évaluer la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Par ailleurs, pendant un épisode de pollution, une consultation, par messagerie, des membres du comité pourra être organisée à l'initiative de la préfecture pour introduire des mesures supplémentaires (mesures à activation variable, non prédéfinie) et échanger sur la mise en œuvre de mesures volontaires. Cette

5/18

consultation pourra également permettre de signaler à la préfecture toute observation (notamment difficulté de mise en œuvre d'une mesure).

Article 9 : Portail national de suivi

Atmo Normandie et la DREAL de Normandie renseignent le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air, de façon quotidienne, selon les modalités suivantes :

- Atmo Normandie renseigne, avant midi, les prévisions concernant les dépassements de seuil réglementaire pour les différents polluants ;
- la DREAL renseigne, avant 16h, le type de procédure préfectorale activée et les éventuelles mesures réglementaires mises en œuvre (classées par secteurs d'activités). Cette mission peut être déléguée à l'AASQA.

Article 10 : Procédure d'information allégée

Si Atmo Normandie constate a posteriori un épisode de pollution survenu la veille (J-1) et que celui-ci n'est pas suivi d'une prévision de maintien de l'épisode (pour J), Atmo Normandie met en œuvre une procédure d'information allégée dont est informée la préfecture par téléphone à l'astreinte de sécurité civile. La DREAL Normandie et l'ARS Normandie en sont également informées par mél.

Cette procédure allégée ne comporte pas de recommandation sanitaire ni comportementale ni de mesure réglementaire. L'information est cependant renseignée par Atmo Normandie sur le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 11 : Modalités de levée des procédures préfectorales

La levée des procédures préfectorales est matérialisée par un message électronique informant de la fin de l'épisode de pollution, émis par la préfecture selon les modalités décrites à l'annexe 7.

Article 12 : Bilan annuel

Le représentant de l'État dans le département présente chaque année au comité visé à l'article 8 et en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales. Ce bilan est établi avec l'appui des services compétents et d'Atmo Normandie. Il mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui n'ont pas été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.

Article 13 : Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté inter-départemental du 09 mars 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, les sous-préfetures d'arrondissement concernées, les services déconcentrés et les établissements de l'État concernés, l'Agence Régionale de Santé, les services de police et de gendarmerie, le président d'Atmo Normandie, les maires et présidents des collectivités territoriales concernées ainsi que les présidents des autorités organisatrices des transports concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>	<p>Le préfet de l'Eure</p>  <p>Thierry COUDERT</p>
<p>Le préfet de la Manche</p>  <p>Jean-Marc SABATHÉ</p>	<p>La préfète de l'Orne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>
<p>Le préfet du Calvados</p>  <p>Laurent FISCUS</p>	

Annexe 1 : Seuils réglementaires

Rouen, le 20 AVR. 2018

la préfète

Seuils	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ à J-1 et J & prévision de 200 µg/m ³ à J+1	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives

Fabienne BUCCIO

Annexe 2 : bulletin-type de demande d'activation de procédure

	Bulletin de demande d'activation (ou de levée) de procédure (DAP)
---	--

Épisode de pollution atmosphérique
bulletin émis le **DATE** (en précisant le jour de la semaine)

Niveaux de procédure

Compte tenu des niveaux de pollution atmosphérique mesurés et prévus, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du xx/xx/xxxx devraient vous conduire à déclencher les procédures correspondant aux niveaux suivants :

Dpt	Polluant	Niveau validé AVANT-HIER J-2	Niveau validé HIER J-1	Niveau prévu hier pour AUJOURD'HUI J	Niveau prévu AUJOURD'HUI J	Procédure à déclencher pour AUJOURD'HUI J	Niveau prévu DEMAIN J+1	Procédure à déclencher pour DEMAIN J+1
14	PM10	Néant	Néant	Néant	> seuil ir	IR	> seuil ir	Alerte sur persistance
27	PM10							
50	PM10							
61	PM10							
76	PM10							

Commentaires :

Autant que possible, indiquer des éléments sur les causes de l'épisode et son évolution prévisible.

Légende :

Polluant	PM10	Particules en suspension
	O3	Ozone
	NO2	Dioxyde d'azote
Niveau	Néant	Pas de dépassement de seuil réglementaire
	> seuil ir	Dépassement du seuil d'information-recommandation
	> seuil alerte	Dépassement du seuil d'alerte
Procédure à déclencher	Néant	Pas de procédure à déclencher
	IR	Procédure d'information-recommandation
	Alerte / Alerte sur persistance	Procédure d'alerte ou d'alerte sur persistance
	Fin	Fin de procédure

NOTA : Ce bulletin n'a pas vocation à être diffusé au public

Contact : Atmo Normandie - 02 35 07 94 30 - alerte@atmonormandie.fr

Annexe 3 : niveau de procédure à déclencher pour les PM10 et l'ozone (O3)

Le niveau de procédure à déclencher est proposé par Atmo Normandie au préfet selon le tableau et les principes suivants :

ok : pas de dépassement (situation conforme) /	Néant : pas de procédure préfectorale
≥ seuil ir : dépassement du seuil d'Information-recommandation	IR : procédure préfectorale d'Information-Recommandation
≥ seuil alerte : dépassement du seuil d'alerte	Alerte : procédure préfectorale d'alerte

Niveau de pollution prévu pour aujourd'hui (à J pour J)	Niveau de pollution prévu pour demain (à J pour J+1)	Procédure aujourd'hui	Procédure demain
ok	ok	Néant	Néant
ok	≥ seuil ir	Néant	IR
ok	≥ seuil alerte	Néant	Alerte
≥ seuil ir	ok	IR**	Néant*
≥ seuil ir	≥ seuil ir	IR**	Alerte sur persistance
≥ seuil ir	≥ seuil alerte	IR**	Alerte
≥ seuil alerte	ok	Alerte	Néant*
≥ seuil alerte	≥ seuil ir	Alerte	Alerte***
≥ seuil alerte	≥ seuil alerte	Alerte	Alerte

* sauf si les conditions météorologiques rendent probable un dépassement de seuil réglementaire pour les jours suivants, auquel cas la procédure est maintenue.

** ou alerte sur persistance si un dépassement du seuil ir a été constaté hier.

*** Une fois le niveau d'alerte atteint, il est souhaitable de le maintenir jusqu'à la fin de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement.

Annexe 4 : niveau de procédure à déclencher pour le NO2

Le niveau de procédure à déclencher est proposé par Atmo Normandie au préfet selon le tableau et les principes suivants :

ok : pas de dépassement (situation conforme)	Néant : pas de procédure préfectorale
≥ seuil ir : dépassement du seuil d'Information-recommandation	IR : procédure préfectorale d'Information-recommandation
≥ seuil alerte : dépassement du seuil d'alerte	A : procédure préfectorale d'alerte

Niveau de pollution prévu pour aujourd'hui (à J pour J)	Niveau de pollution prévu pour demain (à J pour J+1)	Procédure aujourd'hui	Procédure demain
ok	ok	Néant	Néant
ok	≥ seuil ir	Néant	IR
ok	≥ seuil alerte	Néant	Alerte
≥ seuil ir	ok	IR	Néant*
≥ seuil ir	≥ seuil ir	IR	IR
≥ seuil ir	≥ seuil alerte	IR	Alerte
≥ seuil alerte	ok	Alerte	Néant*
≥ seuil alerte	≥ seuil ir	Alerte	Alerte**
≥ seuil alerte	≥ seuil alerte	Alerte	Alerte

* sauf si les conditions météorologiques rendent probable un dépassement de seuil réglementaire pour les jours suivants, auquel cas la procédure est maintenue.

** Une fois le niveau d'alerte atteint, il est souhaitable de le maintenir jusqu'à la fin de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement.

Annexe 5 : Recommandations sanitaires

A) Rappels des publics cibles

1/ Seuil d'information :

- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.
- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

2/ Seuil d'alerte : populations vulnérables et sensibles et population générale

B) Nature des recommandations

Les recommandations mises à disposition du public (personnes sensibles et vulnérables et leurs encadrants, population générale) en cas de dépassement des seuils d'information-recommandation ou d'alerte :

- visent à prévenir et/ou limiter les expositions ;
- invitent à rester vigilant quant à l'apparition ou l'aggravation de symptômes, notamment respiratoires ou cardiaques, et à prendre conseil auprès de son médecin ou pharmacien le cas échéant.

Ces recommandations s'appuient sur [l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé](#) et l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 15 novembre 2013 relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre.

Les modalités de diffusion et de mise à disposition sont précisées en annexe 7.

Recommandations sanitaires pour les procédures d'information-recommandation

Pour PM10 et NO2 :

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Pour O3 :

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur

- peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

Pour PM10 et NO2 :

Pour la population générale, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) et, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Pour O3 :

Pour la population générale, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur, celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Annexe 6 : Liste des recommandations comportementales ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être déclenchées

recommandation = la mesure fait l'objet d'une recommandation et figure dans le communiqué d'information-recommandation ou d'alerte

mesure réglementaire = la mesure devient contraignante et peut faire l'objet d'un contrôle. Elle figure dans le communiqué d'alerte. Le niveau d'activation de la mesure peut être prédéfini (mesure pouvant être engagée sans consultation supplémentaire du comité d'experts lors de l'épisode de pollution) ou variable (en cas de souhait de déclenchement par le préfet lors de l'épisode de pollution, nécessite une consultation préalable du comité d'experts).

mesure volontaire = mesure supplémentaire à l'initiative des collectivités territoriales ou d'organisations professionnelles, qui peuvent être détaillées dans le communiqué d'alerte.

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉDURE IR	PROCÉDURE ALERTE			
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire
TOUT PUBLIC / GÉNÉRAL	Éviter l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (en particulier cheminées ouvertes et poêles anciens) ou de groupes électrogènes, sauf nécessité	x	x	x	x	x			
	Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	x	x	x	x	x			
	Modérer la température des logements ou lieux de travail	x			x	x			
	Suspendre toute dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts	x	x	x	x		x		
	Interdire un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) soit au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement), soit parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux	x	x	x				x	
TOUT PUBLIC / DÉPLACEMENTS	Privilégier le recours aux modes actifs, aux transports en commun ou au covoiturage. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires et modalités de travail pour faciliter ces pratiques et à réduire leurs déplacements automobiles non indispensables (en privilégiant le recours à l'audio et la visioconférence, voire le télétravail).	x	x	x	x	x			
	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2x2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h). Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.	x	x	x	x			x	
	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h). Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.	x	x	x				x	
	Inviter les entreprises et administrations ayant mis en	x	x	x	x	x			

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉDURE IR	PROCÉDURE ALERTE				
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire	
	place un PDE/PDA à faire application des mesures prévues									
	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29/06/16, selon les modalités fixées dans un arrêté complémentaire.	x	x	x				x		
	Mesures incitatives pour le stationnement résidentiel	x	x	x						x
	Mesures incitatives pour l'usage des transports moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, etc.)	x	x	x						x
TRANSPORTS	Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	x	x	x	x			x		
	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans les centre-villes, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours	x	x	x	x	x	x			
	Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	x	x	x	x	x		x		
	Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale	x	x	x	x	x		x		
INDUSTRIEL*	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés	x	x	x	x			x		
	Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité	x	x	x	x				x	
	Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	x		x	x	x		x		
	Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote	x	x	x	x	x		x		
	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt, sauf nécessité	x	x	x	x	x		x		
	Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.)	x				x		x		
	Ne pas utiliser de groupes électrogènes, sauf nécessité pour l'activité industrielle	x	x	x	x	x		x		
	Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution	x	x	x	x	x		x		
Le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions en cas d'épisode de pollution prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter	x	x	x	x	x		x			

* pour les établissements industriels, il s'agit de ceux visés par l'annexe 8 du présent arrêté

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉDURE IR	PROCÉDURE ALERTE			
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire

AGRICOLE	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac pour les fertilisants de type 2	x			x		x*	x**	
	Recourir à des enfouissements rapides (dans les 12h) pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue	x			x		x*	x**	
	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	x	x	x	x		x		
	Vérification par l'exploitant du bon fonctionnement des équipements de chauffage	x			x		x		
	Reporter les épandages de fertilisants de type 2 et de type 3 liquide en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)	x			x			x	
	Reporter de 24h les travaux du sol, sauf opérations de préparation du sol en vue de semis et faux-semis, et opérations de semis et faux-semis	x			x			x	
	Ne pas utiliser de groupes électrogènes, sauf nécessité pour l'activité agricole	x	x	x			x		

* concerne les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Manche

** concerne le département de Seine-Maritime

Annexe 7 : Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

expéditeur primaire	relais 1 ^{er} niveau	relais 2nd niveau	publics cibles
Préfecture	ARS	<ul style="list-style-type: none"> établissements de santé, EHPAD, Samu Unions régionales des professionnels de santé et Ordres des pharmaciens et des médecins associations de malades établissements accueillant des enfants handicapés 	<ul style="list-style-type: none"> personnes hospitalisées personnes présentant des symptômes personnes de plus de 65 ans personnes sensibles soins de ville (pharmaciens, médecins libéraux, infirmiers, kinés)
	rectorat - inspections académiques – représentant de l'enseignement privé	<ul style="list-style-type: none"> établissements scolaires conseil départemental, conseil régional 	<ul style="list-style-type: none"> élèves et personnels des établissements scolaires
	DRJSCS/DDCS	<ul style="list-style-type: none"> Organismes d'accueil collectif de mineurs (crèches, halte-garderie, centres de loisirs, etc.) fédérations sportives, centres régionaux jeunesse et sport 	<ul style="list-style-type: none"> enfants en bas âge non scolarisés enfants et adolescents sportifs
	Mairies + EPCI	néant	<ul style="list-style-type: none"> tous établissements communaux écoles, clubs, gymnases et complexes sportifs population générale
	DDT(M)	Chambres d'agriculture	agriculteurs/éleveurs
	établissements industriels ciblés + FFB + CAPEB	néant	établissements industriels ciblés, entreprises bâtiment
	DDT(M)	gestionnaires routiers + autorités organisatrices de la mobilité (AOM) + forces de l'ordre	usagers de la route et des transports

Par ailleurs, outre ces relais, la préfecture adressera le communiqué préfectoral d'activation de la procédure aux destinataires suivants :

- Au niveau zonal : COZ, DREAL de zone, ARS de zone, CPZCR, DIR de zone

- Au niveau régional : DREAL, ARS, Atmo Normandie, DRAAF

- Au niveau départemental : autres membres du comité défini à l'article 8

Un communiqué de presse (qui peut être différent du communiqué d'activation de la procédure préfectorale) sera également diffusé aux médias.

Annexe 8 : Modalité de définition des établissements industriels concernés par les mesures de l'annexe 6

Les mesures visant à réduire les émissions d'origine industrielle sont appliquées aux établissements qui répondent aux caractéristiques suivantes : (moyenne des déclarations annuelles de rejet -GEREP- des 2 dernières années de déclaration) :

- Pour l'ozone : déclaration annuelle en COV sur GEREP > 200 tonnes / an
- Pour le NO2 : déclaration annuelle en NOX sur GEREP > 500 tonnes / an
- Pour les PM10 : déclaration annuelle en poussières totales (TSP) sur GEREP > 50 tonnes / an pour les établissements ayant au moins une installation de combustion de puissance > 20 MW, 100 tonnes / an pour les autres établissements

Sur cette base, une liste des établissements concernés est élaborée annuellement par le service risque de la DREAL de Normandie et communiquée aux préfetures.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-19-004

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE SURVOL AÉRIEN POUR LA RÉALISATION
D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 mai 2018, une opération de déminage sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise de 250 kilos située sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de BELLENGREVILLE.

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le samedi 5 mai 2018 de 08 h 30 jusqu'à 17 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

14038 CAEN CEDEX -Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 800 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

Nord : 49°11'9,28"

Ouest : 0°15'43.3"

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de BELLENGREVILLE et en préfecture du Calvados.

Article 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *19 avril 2018*

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral du 24 avril 2018 autorisant la CC
ISIGNY-OMAHA INTERCOM à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté autorisant la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;

VU, en date du 14 décembre 2017, la délibération du conseil communautaire modifiant les compétences et adoptant les statuts de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Cahagnolles, Formigny-la-Bataille, Saint-Pierre-du-Mont et Trévières ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour tenir compte de la création des communes nouvelles d'Aure-sur-Mer, Formigny-la-Bataille et Isigny-sur-Mer au 1^{er} janvier 2017, la composition de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est modifiée.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif du 13 octobre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 3 - La communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est composée des communes suivantes :

- Asnières-en-Bessin
- Aure-sur-Mer
- Balleroy-sur-Drôme
- La Bazoque
- Bernesq
- Blay
- Le Breuil-en-Bessin
- Bricqueville
- Cahagnolles
- La Cambe
- Canchy
- Cardonville
- Cartigny-l'Épinay
- Castillon
- Colleville-sur-Mer
- Colombières
- Cormolain
- Cricqueville-en-Bessin
- Crouay
- Deux-Jumeaux
- Englesqueville-la-Percée
- Étreham
- La Folie
- Formigny-la-Bataille
- Foulognes
- Géfosse-Fontenay
- Grandcamp-Maisy
- Isigny-sur-Mer
- Lison
- Litteau
- Longueville
- Maisons
- Mandeville-en-Bessin
- Le Molay-Littry
- Monfréville
- Montfiquet
- Mosles
- Noron-la-Poterie
- Osmanville
- Planquery
- Rubercy
- Sainte-Honorine-de-Ducy
- Sainte-Marguerite-d'Elle
- Saint-Germain-du-Pert
- Saint-Laurent-sur-Mer
- Saint-Marcouf
- Saint-Martin-de-Blagny
- Saint-Paul-du-Vernay
- Saint-Pierre-du-Mont
- Sallen
- Saon
- Saonnet
- Surrain
- Tour-en-Bessin
- Tournières
- Trévières
- Le Tronquay
- Trungy
- Vierville-sur-Mer.

Article 2 - La communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est autorisée à modifier ses compétences.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 13 octobre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I-2 - Développement économique et tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

I-4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

II-4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

II-6 - Assainissement

II-7 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 - Transports

Gestion, en tant qu'organisateur local, du transport scolaire (élémentaire, maternelle et collège) sur le territoire intercommunal, excepté, sur les communes concernées, pour les prestations correspondant à des compétences transférées avant le 31 décembre 2017 par des communes d'Isigny-Omaha Intercom à des syndicats comprenant également dans leur périmètre des communes extérieures à Isigny-Omaha Intercom.

III-2 - Aménagement numérique

Création d'espaces publics numériques de Normandie en partenariat avec la Région.

III-3 - Santé

Création, aménagement et gestion des Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires.

III-4 - Soutien d'actions associatives de portée communautaire

La liste des actions associatives de portée communautaire est modifiée et validée au moins une fois par an par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. Selon le principe d'exclusivité, dès lors que les actions sont soutenues par la communauté de communes, elles ne peuvent plus l'être par les communes.

III-5 - Incendie et secours

Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III-6 - Surveillance de baignade

Prise en charge de la surveillance de la baignade : la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfet de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-18-002

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
spécial départemental

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté départemental du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental ;

Vu la désignation des représentants des personnels par les organisations syndicales

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental créé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados :

Au titre de la FSU :

En qualité de membres titulaires :

- Madame Laurence TOUROULT – Ecole primaire d'application Le Clos Herbert à Caen
- Madame Laure DAGUET – Collège Guillaume de Normandie à Caen
- Madame Aude GAUTIER – remplaçante brigade rattachée à l'école élémentaire L. Aragon à Giberville
- Madame Emilie BARON – Ecole maternelle de Courtonne les Deux Eglises

En qualité de membres suppléants :

- Madame Laurence GUILLOUARD – Ecole primaire à Eterville
- Monsieur Mario BARDOT – Collège Fernand Léger à Livarot Pays d'Auge
- Monsieur Patrick GODEFROY – Collège Henri Brunet à Caen
- Madame Carole LIZE – Lycée Charles de Gaulle à Caen.

Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

- Monsieur Sylvain SCELLES – Collège Alain Chartier à Bayeux

En qualité de membre suppléant :

- Monsieur Sylvain LANGLOIS – Ecole primaire Albert Camus à Mézidon Vallée d'Auge

Au titre de l'UNSA Education :

En qualité de membre titulaire :

Madame Pascale SEGAUD-CASTEX – Collège Marcel Pagnol à Caen

En qualité de membre suppléante :

Madame Laurianne CHAPUT – Collège Marcel Pagnol à Caen

Au titre de SUD Education :

En qualité de membre titulaire :

Monsieur Alexandre LEPEZEL – Lycée Alain Chartier à Bayeux

En qualité de membre suppléante :

Madame Emilie JARNIER – EPPU Jacques Texier à Amayé sur Orne.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : l'arrêté modifié du 28 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Calvados est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 18 avril 2018

Pour le recteur de l'académie de Caen et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale du Calvados,


Mathias BOUVIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-15-003

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial du 15 mars 2018 portant sur le projet
d'extension d'un ensemble commercial situé sur le territoire
des commune d'Argences et de Moul-Chicheboville

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les demandes de permis de construire n° 014 020 17 R0031 déposée en mairie d'Argences et n° 014 456 17 R0040 déposée en mairie de Moul-Chicheboville le 29 août 2017 ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIDO », enregistré le 13 décembre 2017 sous le n°3529T01,
le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 13 décembre 2017 sous le n°3529T02,
dirigés contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 1^{er} novembre 2017,
concernant le projet de la SCI « FRALOUNAT » d'extension de 1 846 m² d'un ensemble commercial de 3 230,40 m², afin de porter sa surface de vente à 5 076,40 m², par l'extension de 1 500 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » passant de 2 980 m² à 4 480 m² et par l'extension de la galerie marchande annexée, composée de 5 boutiques de secteur 2, passant de 250,4 m² à 596,4 m² par la création d'un espace culturel « E. LECLERC » d'une surface de vente de 346 m², à Argences et Moul-Chicheboville (Calvados) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 mars 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 mars 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable du développement chez « CASINO », Me Gwenaël LE FOULER, Me Inès de CIRUGEDA et Me Alexandre BOLLEAU, avocats ;

M. Dominique DELIVET, maire d'Argences, M. Xavier PICHON, président de la communauté de communes Valès Dunes, M. Franck POMMIER, gérant de la SCI « FRALOUNAT », M. Olivier RATTIER, architecte et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, le 23 novembre 2016, la Commission nationale a opposé un avis défavorable, motifs pris, premièrement, que ce projet risque de porter atteinte aux commerces de centre-ville, notamment alimentaires, de ces deux communes ; deuxièmement que la desserte par les transports en commun, peu attractive, ne sera pas satisfaisante, faute de fréquence suffisante, et, troisièmement, que le projet ne contient pas de mesures spécifiques pour limiter l'imperméabilisation sur la parcelle ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte de la jurisprudence administrative, l'appréciation de la desserte par les transports en commun doit être proportionnée au projet et adaptée à son environnement ; que le projet est situé dans une zone à caractère rural ; que l'absence de desserte du supermarché par une ligne régulière de transports collectifs ne suffit pas, en l'espèce, compte-tenu des habitudes de déplacement dans le secteur, à justifier un refus d'autorisation de l'extension ; que la desserte par les modes doux (piétons et cycles) est par ailleurs assurée ;

CONSIDÉRANT que le risque identifié de remontée de nappes phréatiques impactant les sous-sols et les infrastructures profondes ne concernera pas les infrastructures du projet et que les services de l'Etat ont accordé un avis favorable au projet au titre de la loi sur l'eau ; que l'extension, comme le bâtiment actuel, ne comprendra pas d'infrastructure en sous-sols et les eaux pluviales seront collectées et relevées au moyen d'une station de relevage au niveau du terrain naturel puis infiltrées au travers de noues herbagées ; que le risque de remontée de nappes identifié sur une profondeur de 2,5 à 5 mètres ne concernera pas les infrastructures puisque les fondations de l'extension n'excéderont pas 1 mètre de profondeur ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le pétitionnaire a tenu compte de l'essentiel des motivations de l'avis de la CNAC du 23 novembre 2016 ; que l'ajout d'une résille métallique déstructurée recouvrira une partie des façades, conférant un caractère contemporain au bâtiment rendant plus abouti le projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « FRALOUNAT » d'extension de 1 846 m² d'un ensemble commercial de 3 230,40 m², afin de porter sa surface de vente à 5 076,40 m², par l'extension de 1 500 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC » passant de 2 980 m² à 4 480 m² et par l'extension de la galerie marchande annexée, composée de 5 boutiques de secteur 2, passant de 250,4 m² à 596,4 m² par la création d'un espace culturel « E. LECLERC » d'une surface de vente de 346 m², à Argences et Moulst-Chicheboville (Calvados).

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 2

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-04-20-001

Arrêté préfectoral adhésion au SPANC du SITE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux les communes de Belle-Vie-en-Auge, Cambremer, Castillon-en-Auge, Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge, Méry-Bissières-en-Auge, Mézidon Vallée d'Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-en-Auge, Val-de-Vie, Valorbiquet, La Vespière Friardel, pour la compétence SPANC au 1^{er} janvier 2018

--

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-41-3 III complété par la loi NOTRe;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant la constitution du Syndicat mixte intercommunal pour le traitement des eaux de Lisieux dénommé « SITE » et les arrêtés portant modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la CDC LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la CDC de la Vallée d'Auge, de la CDC des Trois Rivières, de la CDC du Pays de Livarot et de la CDC du Pays de l'Orbiquet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'acte fondateur de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie validé le 17 octobre 2016 par les conseils communautaires de la CDC LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la CDC de la Vallée d'Auge, de la CDC des Trois Rivières, de la CDC du Pays de Livarot et de la CDC du Pays de l'Orbiquet,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE en date du 14 décembre 2017 acceptant l'adhésion des communes de Belle Vie en Auge, Cambremer, Castillon-en-Auge, Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot Pays d'Auge, Méry-Bissières-en-Auge, Mézidon Vallée d'Auge, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-en-Auge, Val-de-Vie, Valorbiquet, La Vespière Friardel, pour la compétence «SPANC» au 1^{er} janvier 2018;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie en date du 14 décembre 2017 prenant acte des restitutions de compétence telles que listées dans ladite délibération, notamment la restitution aux communes de la compétence optionnelle SPANC à compter du 1^{er} janvier 2018;

../..

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Belle-Vie-en-Auge (10/11/2017), Cambremer (07/12/2017), Castillon-en-Auge (27/11/2017), Cernay (21/12/2017), La Folletière-Abenon (22/12/2017), Lisores (08/12/2017), Livarot Pays d’Auge (13/12/2017), Méry-Bissières-en-Auge (20/11/2017), Mézidon Vallée d’Auge (05/12/2017), Notre-Dame-d’Estrées-Corbon (11/12/2017), Notre-Dame-de-Livaye (07/12/2017), Orbec (22/11/2017), Saint-Denis-de-Mailloc (18/12/2017), Saint-Laurent-du-Mont (28/12/2017), Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière (19/12/2017), Saint-Ouen-le-Pin (07/12/2017), Saint-Pierre-en-Auge (19/12/2017), Val-de-Vie (04/12/2017), Valorbiquet (21/12/2017), La Vespière Friardel (07/12/2017) sollicitant leur adhésion au SITE pour la compétence « SPANC » à compter du 1er janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SITE de Lisieux acceptant l’adhésion des communes de Belle-Vie-en-Auge, Cambremer, Castillon-en-Auge, Cernay, La Folletière Abenon, Lisores, Livarot Pays d’Auge, Méry-Bissières-en-Auge, Mézidon-Vallée-d’Auge, Notre-Dame d’Estrées Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-en-Auge, Val-de-Vie, Valorbiquet, La Vespière Friardel pour la compétence SPANC à compter du 1^{er} janvier 2018 : Beuvillers (09/03/2018), Cambremer (31/01/2018), Coquainvilliers (20/02/2018), Courtonne-la-Meurdrac (16/02/2018), Fauguernon (29/01/2018), Glos (02/02/2018), Hermival-les-Vaux (13/03/2018), L’Hôtellerie (16/03/2018), La Houblonnière (12/03/2018), La Boissière (05/04/2018), Lessard et Le Chêne (26/02/2018), Lisieux (06/03/2018), Marolles (08/02/2018), Le Mesnil Eudes (27/03/2018), Le Mesnil Guillaume (20/02/2018), Le Mesnil Simon (06/02/2018), Les Monceaux (13/02/2018), Moyaux (01/03/2018), OUILLY-DU-HOULEY (16/03/2018), OUILLY-LE-VICOMTE (19/02/2018), Le Pin (12/03/2018), Le Pré d’Auge (07/02/2018), Rocques (26/01/2018), Saint-Désir (21/02/2018), Saint-Germain-de-Livet (15/03/2018), Saint-Jean-de-Livet (23/02/2018), Saint-Denis-de-Mailloc (13/03/2018), Saint-Laurent-du-Mont (26/02/2018), Saint-Martin-de-la-Lieue (20/03/2018), Saint-Pierre-des-Ifs (09/02/2018), Valorbiquet (12/03/2018) ;

VU l’arrêté du Préfet du Calvados en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l’arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l’accord tacite des conseils municipaux des communes n’ayant pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

CONSIDERANT que la Communauté d’agglomération Lisieux Normandie a acté de restituer la compétence SPANC aux communes des quatre anciennes communautés de communes compétentes en matière de SPANC au 1^{er} janvier 2018 et les a invités à adhérer au SITE au 1^{er} janvier 2018 et à signer une convention de gestion avec le SITE ;

Sur proposition du sous-préfet de l’arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes de Belle-Vie-en-Auge, Cambremer, Castillon-en-Auge, Cernay, La Folletière-Abenon, Lisores, Livarot Pays d’Auge, Méry-Bissières-en-Auge, Mézidon-Vallée-d’Auge, Notre-Dame-d’Estrées-Corbon, Notre-Dame-de-Livaye, Orbec, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-en-Auge, Val-de-Vie, Valorbiquet, La Vespière Friardel, sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE pour la compétence « SPANC » à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le tableau récapitulatif des compétences du SITE de Lisieux pour les communes membres figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- Monsieur le Président du SITE de LISIEUX
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - Mesdames et messieurs les Maires des communes concernées
 - Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
 - Monsieur le Trésorier de Lisieux Intercom et M.le Trésorier de Cabourg/Dives-sur-Mer
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 20 avril 2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Patrick VENANT



Périmètre et compétences au 1er janvier 2018

Commune	Compétences		
	Assainissement Collectif	ANC	Pluvial
Belle Vie en Auge		X	
Beuvillers	X	X	X
La Boissière	X	X	
Cambremer	X	X	
Castillon en Auge		X	
Cernay		X	
Coquainvilliers	X	X	X
Cordebugle		X	
Courtonne la Meurdrac	X	X	
Courtonne les deux églises	X	X	
Fauguernon		X	
Firfol	X	X	
La Folletière Abenon		X	
Glos	X	X	X
Hermival les Vaux	X	X	X
L'Hôtellerie	X	X	
La Houblonnière	X	X	
Lessard et le chêne		X	
Lisieux	X	X	X
Lisores		X	
Livarot Pays d'Auge		X	
Marolles	X	X	
Méry Bissières en Auge		X	
Le Mesnil Eudes		X	
Le Mesnil Guillaume	X	X	
Le Mesnil Simon		X	
Mézidon Vallée d'Auge		X	
Les Monceaux		X	
Moyaux	X	X	
Notre Dame d'Estrées-Corbon		X	

Notre Dame de Livaye		X	
Orbec		X	
Ouilly du Houley		X	
Ouilly le Vicomte	X	X	X
Le Pin		X	
Le Pré d'Auge	X	X	
Prêtevillie		X	
Rocques	X	X	X
Saint Denis de Mailloc	X	X	
Saint Désir	X	X	X
Saint Germain de Livet	X	X	
Saint Jean de Livet	X	X	
Saint Laurent du Mont	X	X	
Saint Martin de bienfaite La Cressonnière		X	
Saint Martin de la Lieue	X	X	X
Saint Martin de Mailloc	X	X	
Saint Ouen le Pin		X	
Saint Pierre des Ifs		X	
Saint Pierre en Auge		X	
Valorbiquet	X	X	
La Vespière-Friardel		X	